



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

Cinquante et unième session

QUESTIONS D'INTERET DECOULANT DE LA FAO ET DE L'OMS ET DE LA 86^{ÈME} RÉUNION DU COMITÉ MIXTE FAO/OMS D'EXPERTS DES ADDITIFS ALIMENTAIRES (JECFA)

Questions pour information découlant de la 86^{ème} réunion du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA)

1. Les résultats de la 86^{ème} réunion du JECFA (Genève, 12-21 juin 2018) sur certains additifs alimentaires seront disponibles comme suit: le rapport de la réunion (Série des rapports techniques OMS) et les monographies sur la toxicologie et l'exposition alimentaire (Série sur les additifs alimentaires OMS no. 77) seront accessibles sur le site web des publications FAO JECFA: <http://www.who.int/foodsafety/publications/jecfa/en/>. Les monographies de normes découlant de la 86^{ème} réunion JECFA seront publiées en tant que Monographies JECFA FAO 22, FAO, Rome, 2018. La publication est disponible sur le site web FAO JECFA à: <http://www.fao.org/food/food-safety-quality/scientific-advice/jecfa/jecfa-publications/en/>

Demandes d'avis scientifiques

2. Les deux organisations continuent d'accorder conjointement la priorité aux demandes d'avis scientifiques en tenant compte des critères fixés par le Codex ainsi que des demandes d'avis formulées par les pays membres et de la disponibilité des ressources. La liste des demandes en attente d'un avis scientifique du JECFA sera affichée sur les sites web de la FAO et de l'OMS respectivement.

3. Lors de l'établissement du calendrier des réunions du JECFA, les secrétaires mixtes doivent tenir compte des priorités établies par le CCFA, le CCCF, et le CCRVDF. Par suite du nombre croissant des demandes d'avis scientifiques au JECFA, toutes les demandes ne pourront pas être traitées à la prochaine réunion. En établissant les priorités des travaux, le secrétariat du JECFA tient compte des critères existants, des travaux en cours du Codex et des ressources disponibles.

4. Pour faciliter la fourniture de ressources extra-budgétaires pour les activités liées aux avis scientifiques, prière de contacter Dr Markus Lipp, Unité de la sécurité sanitaire et de la qualité des aliments de la FAO (jecfa@fao.org) et à Dr Angelika Tritscher, Département Sécurité sanitaire des aliments et zoonoses de l'OMS (jecfa@who.int).

Actions requises suite aux modifications du statut des doses journalières admissibles (DJA) et autres recommandations toxicologiques du JECFA

5. À sa 86^{ème} réunion, le JECFA a évalué l'innocuité de 8 additifs alimentaires. Les recommandations toxicologiques ou autre avis scientifique relatifs à ces additifs alimentaires sont inscrits dans le Tableau 1 ci-joint. Le CCFA51 **est invité** à examiner les actions recommandées (présentées dans le Tableau 1) qui pourraient être requises suite à l'évaluation de ces additifs alimentaires.

6. À sa 86^{ème} réunion, le JECFA a aussi évalué 69 aromatisants à l'aide de la Procédure relative à l'évaluation de l'innocuité des aromatisants révisée. Les résultats de ces évaluations sont résumés dans le Tableau 2 ci-joint.

Tableau 1. Additifs alimentaires ayant fait l'objet d'une évaluation toxicologique et/ou considérés aux fins de normes à la 86^{ème} réunion du JECFA

Numéro SIN	Additif alimentaire	Doses journalières admissibles (DJA) et autres recommandations en matière de toxicologie ou d'innocuité et information relative à l'exposition alimentaire.	Action recommandée au CCFA
1207	Copolymère méthacrylate anionique (AMC)	<p>A sa 86^{ème} réunion, le JECFA n'a pas pu finaliser l'évaluation de l'AMC. Le 86^{ème} JECFA a conclu qu'il n'y avait aucun risque de toxicité liée à l'AMC en tant que tel. Cependant, la présence dans l'AMC du monomère acrylate de méthyle, pour lequel il n'est pas possible de conclure quant à son potentiel génotoxique, et l'insuffisance des données sur la carcinogénicité de l'acrylate de méthyle empêchent d'établir une DJA pour l'AMC.</p> <p>Les données toxicologiques disponibles pour l'AMC indiquent qu'il est faiblement absorbé et qu'il est excrété dans les selles. Dans les études à court terme sur la toxicité pour le développement, les NOAEL pour l'AMC varient de 400 à 1500 mg/kg pc par jour, les doses testées les plus élevées. Les expositions à l'AMC estimées sur la base des niveaux d'emploi prévus variaient de 2,9 à 43 mg/kg pc par jour.</p> <p>Le 86^{ème} JECFA n'a pas pu établir de conclusion sur l'innocuité de l'acrylate de méthyle en tant que monomère résiduel de l'AMC. Les expositions à l'acrylate de méthyle estimées varient de 0,2 à 2,8 µg/kg pc par jour.</p> <p>De nouvelles normes et une évaluation chimique et technique ont été préparées. Les normes ont été qualifiées de provisoires en attendant de finaliser l'évaluation de l'innocuité de l'AMC.</p>	<p>Noter que le 86^{ème} JECFA n'a pas pu finaliser l'évaluation de l'AMC.</p> <p>Noter la conclusion sur le fait qu'il faudra davantage de données pour clarifier le potentiel carcinogène <i>in vivo</i> du monomère méthyle acrylate résiduel.</p>
1205	Copolymère méthacrylate basique (BMC)	<p>Le 86^{ème} JECFA a établi une DJA « non spécifiée » pour le BMC</p> <p>Le 86^{ème} JECFA a conclu que l'emploi du BMC conformément aux normes établies à la 86^{ème} réunion ne pose pas de risque sanitaire quand l'additif alimentaire est utilisé en tant qu'agent d'enrobage ou de glaçage dans les compléments alimentaires solides; dans les aliments à des fins médicales spéciales; dans l'encapsulation des micronutriments pour l'enrichissement des aliments et aux niveaux d'emploi prévus.</p> <p>Les données toxicologiques disponibles pour le BMC ne suscitent pas de préoccupations en matière de toxicité. La substance est faiblement absorbée et elle est excrétée dans les selles. Dans les études à court terme sur la toxicité pour le développement, les NOAEL pour l'AMC varient de 750 à 2000 mg/kg pc par jour, les doses testées les plus élevées.</p> <p>Le 86^{ème} JECFA a évalué l'exposition au BLMC pour le copolymère et ses monomères (n-butyle méthacrylate, 2-(diméthylamino)éthyle</p>	<p>Noter la conclusion du JECFA sur le fait qu'une DJA « non spécifiée » a été établie pour le BMC.</p> <p>Noter les nouvelles normes JECFA pour le BMC (voir CX/FA 19/51/4).</p> <p>Inclure le BMC (SIN 1205) dans le Tableau 3 de la NGAA et distribuer pour observations à l'étape 3.</p>

Numéro SIN	Additif alimentaire	Doses journalières admissibles (DJA) et autres recommandations en matière de toxicologie ou d'innocuité et information relative à l'exposition alimentaire.	Action recommandée au CCFA
		<p>méthacrylate et méthyle méthacrylate). Les expositions au BMC estimées varient de 3,0 à 135 mg/kg pc par jour. La teneur monomérique totale en BMC est inférieure à 0,3%.</p> <p>Le 86^{ème} JECFA a conclu que les données toxicologiques sur les monomères résiduels ne suscitent pas de préoccupations compte tenu des expositions alimentaires faibles.</p> <p>De nouvelles normes et une évaluation chimique et technique ont été préparées.</p>	<p>Demander des observations/propositions sur les emplois et les niveaux d'emploi du BMC pour les catégories d'aliments inscrites dans l'Annexe au Tableau 3 (qui seront soumises en réponse à la CL demandant des propositions de nouvelles et/ou de la révision de dispositions relatives aux additifs alimentaires adoptées dans la NGAA).</p>
127	Érythrosine	<p>Le 86^{ème} JECFA a conclu que les nouvelles données devenues disponibles depuis la dernière évaluation de l'érythrosine ne justifient pas la révision de la DJA et a confirmé la DJA précédente de 0–0,1 mg/kg pc.</p> <p>Le 86^{ème} JECFA a noté que l'estimation de l'exposition alimentaire à l'érythrosine de 0,09 mg/kg pc par jour (95^{ème} percentile pour les enfants) était proche de la limite supérieure de la DJA. Comme cette estimation de l'exposition est pour les enfants et que c'est un percentile élevé pour les seuls consommateurs, il est peu probable qu'un tel niveau soit atteint tous les jours au cours d'une vie. Par conséquent, le JECFA a conclu que les expositions alimentaires à l'érythrosine pour tous les groupes d'âge ne présentent pas de risque pour la santé.</p> <p>Les normes existantes pour l'érythrosine ont été révisées. Une évaluation chimique et technique a été préparée.</p>	<p>Noter la conclusion du JECFA sur le fait que les nouvelles données qui sont devenues disponibles depuis la dernière évaluation de l'érythrosine ne justifient pas la révision de la DJA et qu'il a confirmé la DJA précédente de 0–0,1 mg/kg pc.</p>
132	Indigotine	<p>Le 86^{ème} JECFA a examiné les nouvelles données qui sont devenues disponibles depuis la dernière évaluation ainsi que les études précédemment évaluées et a conclu qu'il n'est pas justifié de réviser la DJA et a confirmé la DJA précédente de 0–5 mg/kg pc.</p> <p>Le JECFA a noté que l'estimation de l'exposition alimentaire prudente de 0,8 mg/kg pc par jour (95^{ème} percentile pour les enfants et les tout-petits) est inférieure à la limite supérieure de la DJA de 0–5 mg/kg pc établie pour l'indigotine.</p> <p>Le 86^{ème} JECFA a conclu que l'exposition alimentaire à l'indigotine pour tous les groupes d'âge ne présente pas de risque pour la santé.</p> <p>Les normes existantes pour l'indigotine ont été révisées.</p> <p>Le 86^{ème} JECFA a préparé une évaluation chimique et technique.</p>	<p>Noter la conclusion du JECFA sur le fait que les nouvelles données qui sont devenues disponibles depuis la dernière évaluation de l'indigotine ne justifient pas la révision de la DJA et qu'il a confirmé la DJA précédente de 0–5 mg/kg pc.</p>

Numéro SIN	Additif alimentaire	Doses journalières admissibles (DJA) et autres recommandations en matière de toxicologie ou d'innocuité et information relative à l'exposition alimentaire.	Action recommandée au CCFA
	Lutéine et esters de lutéine de <i>Tagetes erecta</i> et zéaxanthine (synthétique)	<p>Le 86^{ème} JECFA a conclu que sur la base de l'absence de toxicité observée dans un grand nombre d'études, une DJA de groupe « non spécifiée » pour la lutéine de <i>Tagetes erecta</i> (SIN 161b(i)), les esters de lutéine de <i>Tagetes erecta</i> (SIN 161b(iii)) et la zéaxanthine (synthétique) (SIN 161h(i)) a été établie.</p> <p>Le 86^{ème} JECFA a noté que la lutéine libre, les esters de lutéine et la zéaxanthine libre y compris la méso-zéaxanthine sont biochimiquement et toxicologiquement équivalentes.</p> <p>Le 86^{ème} JECFA a conclu que les données toxicologiques étaient suffisantes pour finaliser une évaluation de l'innocuité de la lutéine et des esters de lutéine de <i>Tagetes erecta</i>, de la zéaxanthine synthétique et de la méso-zéaxanthine. La lutéine libre, les esters de lutéine et la zéaxanthine libre et la méso-zéaxanthine sont des substances de faible toxicité pour lesquelles aucun effet indésirable n'a été observé dans un grand nombre d'études toxicologiques sur des animaux de laboratoire et dans des études cliniques sur les humains.</p> <p>La méso-zéaxanthine n'était pas incluse dans cette DJA de groupe, car les normes ne sont pas disponibles actuellement.</p> <p>La DJA de groupe de 0-2 mg/kg pc pour la lutéine de <i>Tagetes erecta</i> et la zéaxanthine (synthétique) a été retirée.</p> <p>Le 86^{ème} JECFA a conclu que l'exposition alimentaire estimée liée à l'emploi de la lutéine libre, des esters de lutéine et de la zéaxanthine libre en tant que colorants ou compléments alimentaires est du même ordre de grandeur qu'avec les doses contenues dans les aliments où ces xanthophylles sont naturellement présentes.</p> <p>Les normes pour la lutéine de <i>Tagetes erecta</i> ont été révisées, et l'évaluation chimique et technique a été mise à jour. Les normes pour les esters de lutéine de <i>Tagetes erecta</i> et la zéaxanthine (synthétique) ont été maintenues.</p>	<p>Noter la conclusion du JECFA sur une DJA « non spécifiée » pour la lutéine de <i>Tagetes erecta</i>, les esters de lutéine de <i>Tagetes erecta</i> et la zéaxanthine (synthétique).</p> <p>Noter la conclusion du JECFA sur le fait que la méso-zéaxanthine n'était pas incluse dans cette DJA de groupe, car les normes ne sont pas disponibles actuellement.</p> <p>Noter la conclusion du JECFA sur le fait que la DJA de groupe de 0-2 mg/kg pc pour la lutéine de <i>Tagetes erecta</i> et la zéaxanthine (synthétique) a été retirée.</p> <p>Noter que les normes pour la lutéine de <i>Tagetes erecta</i> ont été révisées et que les normes pour les esters de lutéine de <i>Tagetes erecta</i> et la zéaxanthine (synthétique) ont été maintenues.</p> <p>Inclure la lutéine de <i>Tagetes erecta</i> (SIN 161b(i)) et la zéaxanthine (synthétique) (SIN 161h(i)) dans le Tableau 3 de la NGAA et distribuer pour observations à l'étape 3.</p>

Numéro SIN	Additif alimentaire	Doses journalières admissibles (DJA) et autres recommandations en matière de toxicologie ou d'innocuité et information relative à l'exposition alimentaire.	Action recommandée au CCFA
			Demander des observations/propositions sur les emplois et les niveaux d'emploi des additifs alimentaires du groupe composé de la lutéine de <i>Tagetes erecta</i> (SIN 161b(i)), des esters de lutéine de <i>Tagetes erecta</i> (SIN161b(iii)) et de la zéaxanthine (synthétique) (SIN 161h(i)) pour les catégories d'aliments inscrites dans l'Annexe au Tableau 3 (à soumettre en réponse à la CL demandant des propositions de nouvelles et/ou la révision de dispositions relatives aux additifs alimentaires adoptées dans la NGAA).
1206	Copolymère méthacrylate neutre (NMC)	<p>Le 86^{ème} JECFA a établi une DJA « non spécifiée » pour le NMC. La DJA « non spécifiée » a été qualifiée de provisoire parce que les normes sont provisoires.</p> <p>Le 86^{ème} JECFA a conclu que l'emploi du NMC conformément aux normes ne pose pas de risque sanitaire quand l'additif alimentaire est utilisé en tant qu'agent d'enrobage ou de glaçage dans les compléments alimentaires solides et dans les aliments aux fins médicales spéciales aux niveaux d'emploi proposés. Les NOAEL pour le NMC variaient de 454–2000 mg/kg pc par jour, et celles-ci étaient les doses testées les plus élevées.</p> <p>Le 86^{ème} JECFA a évalué l'exposition au NMC pour le copolymère et ses monomères (méthyle méthacrylate et éthyle acrylate). Les expositions estimées au NMC varient de 5,8 à 86 mg/kg pc par jour. La teneur monomérique totale du NMC est inférieure à 0,01%. Les données toxicologiques sur les monomères résiduels ne suscitent pas de préoccupations compte tenu des faibles expositions alimentaires.</p> <p>Le 86^{ème} JECFA a préparé de nouvelles normes pour le NMC. Les normes ont été qualifiées de provisoires, faute de méthode de dosage appropriée validée. Une évaluation chimique et technique a été préparée.</p>	<p>Noter la conclusion du 86^{ème} JECFA sur la DJA « non spécifiée » pour le NMC. La DJA « non spécifiée » a été qualifiée de provisoire parce que les normes sont provisoires.</p> <p>Noter la conclusion du 86^{ème} JECFA sur le fait qu' aucune donnée n'a été soumise sur une méthode d'essai appropriée.</p>
420(ii)	Sirop de sorbitol	Le sirop de sorbitol (SIN 420(ii)) est actuellement inclus dans la <i>Norme Générale pour les additifs alimentaires</i> (CXS 192-1995) (NGAA) même si une DJA ne lui a pas été attribuée ou s'il a été considéré, sur la base	Noter la conclusion du 86 ^{ème} JECFA sur la DJA « non spécifiée » pour le sirop de sorbitol.

Numéro SIN	Additif alimentaire	Doses journalières admissibles (DJA) et autres recommandations en matière de toxicologie ou d'innocuité et information relative à l'exposition alimentaire.	Action recommandée au CCFA
		<p>d'autres critères, comme ne posant aucun risque.</p> <p>Le 86^{ème} JECFA a par conséquent été chargé d'examiner les évaluations précédentes du sorbitol, des sirops de glucose hydrogéné et autres substances pertinentes, et d'aviser sur le besoin d'une évaluation distincte du sirop de sorbitol ou si la DJA « non spécifiée » pour le sorbitol (SIN 420(i)) est également applicable au sirop de sorbitol.</p> <p>Le 86^{ème} JECFA a noté que sur la base de la similarité des composants chimiques du sirop de sorbitol avec le sorbitol, le sirop de maltitol et le sirop de polyglycitol précédemment évalués, le JECFA a conclu qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation distincte du sirop de sorbitol et a établi une DJA « non spécifiée » pour le sirop de sorbitol.</p>	
134	Extrait de spiruline	<p>Le 86^{ème} JECFA a établi une DJA « non spécifiée » provisoire pour l'extrait de spiruline.</p> <p>La DJA a été basée sur l'absence de toxicité dans les études sur les animaux par administration en doses répétées de l'extrait de spiruline et de la spiruline séchée. La DJA « non spécifiée » a été qualifiée de provisoire en raison de la nature provisoire des normes.</p> <p>Exprimée en phycocyanines, l'exposition alimentaire estimée liée à l'emploi de l'extrait de spiruline en tant que colorant alimentaire sur la base de la méthode Budget et l'exposition à l'extrait de spiruline et à la spiruline séchée de sources alimentaires autres, y compris les ingrédients alimentaires, les compléments diététiques, et les enrobages des compléments alimentaires étaient de 190 mg/kg pc pour les adultes (60 kg/personne) et 650 mg/kg pc pour un enfant (15 kg/personne).</p> <p>Le 86^{ème} JECFA a conclu que cette exposition alimentaire ne présente pas de risque pour la santé.</p> <p>Le 86^{ème} JECFA a reçu des données analytiques limitées sur l'extrait de spiruline. Pour retirer la qualification provisoire des normes, les informations suivantes sur les produits dans le commerce sont requises avant décembre 2019:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La caractérisation compositionnelle complète des produits dans le commerce à la fois sous la forme liquide et en poudre. • La caractérisation compositionnelle complète de l'extrait aqueux avant la formulation/normalisation. 	<p>Noter la conclusion du 86^{ème} JECFA sur la DJA « non spécifiée » pour l'extrait de spiruline. La DJA « non spécifiée » a été qualifiée de provisoire parce que les normes sont provisoires.</p> <p>Noter que le JECFA demande la soumission de données analytiques avant décembre 2019.</p>

Numéro SIN	Additif alimentaire	Doses journalières admissibles (DJA) et autres recommandations en matière de toxicologie ou d'innocuité et information relative à l'exposition alimentaire.	Action recommandée au CCFA
		<ul style="list-style-type: none"> Les méthodes analytiques validées pour l'identification d'une substance avec une spécificité appropriée (y compris les données de validation et les données sur le lot représentatif)). Les méthodes analytiques validées pour la détermination de la pureté de la substance avec une spécificité appropriée (y compris les données de validation et les données sur le lot représentatif). 	

Tableau 2. Aromatisants évalués à la 86^{ème} réunion du JECFA

Les aromatisants ont été évalués par la Procédure pour l'évaluation de l'innocuité des aromatisants révisée.

A. Alcools, aldéhydes, acides alicycliques primaires et esters apparentés

Aromatisants	No.	Normes	Conclusion basée sur l'exposition alimentaire estimée actuelle
Classe structurale I			
Mélange de 1-vinyle-3-cyclohexèncarbaldéhyde et 4-vinyle-1-cyclohexèncarbaldéhyde	2253	N	Aucun risque sanitaire
<i>p</i> -mentha-1,8-diène-7-ol	974	N	Aucun risque sanitaire
<i>p</i> -mentha-1,8-diène-7-yl acétate	975	N	Aucun risque sanitaire
Formyle-6,6-diméthylbicyclo[3.1.1]hept-2-ène	980	N	Aucun risque sanitaire
Myrténol	981	N	Aucun risque sanitaire
Myrtényle acétate	982	M	Aucun risque sanitaire
Classe structurale II			
(1-méthyle-2-(1,2,2-triméthylbicyclo[3.1.0]hex-3-ylméthyl)cyclopropyl)méthanol	2254	N	Aucun risque sanitaire
Classe structurale III			
(±)-bicyclo[2.2.1]hept-5-ène-2-carboxylique acide, éthyle ester	2255	N	Aucun risque sanitaire
Aromatisant exclu à l'étape 1 de la procédure révisée			
<i>p</i> -mentha-1,8-diène-7-al (périllaldéhyde)	973	M	Les données de génotoxicité pour le <i>p</i> -mentha-1,8-diène-7-al suscitent des préoccupations concernant la génotoxicité potentielle

N: Normes nouvelles

M: Normes existantes maintenues;

B. Carvone et substances structurellement apparentées

Aromatisant	No.	Normes	Conclusion basée sur l'exposition alimentaire estimée actuelle
Classe structurale I			
Pinocarvyle isobutyrate	2242	N	Aucun risque sanitaire
Carvyel palmitate	2243	N	Aucun risque sanitaire
Classe structurale III			
6-hydroxycarvone	2244	N	Aucun risque sanitaire
Aromatisants non évalués selon la procédure révisée			
(+)-Carvone	380.1	M	Le Comité n'a pas réévalué la (+)-carvone (No. 380.1) conformément à la procédure révisée en raison du manque d'information sur l'exposition orale toutes sources confondues et la nécessité de réviser la DJA. Il est recommandé de réviser la DJA sur la base de l'évaluation de toutes les données biochimiques et toxicologiques. Par ailleurs, des données sont nécessaires pour une évaluation de l'exposition liée à l'exposition orale à la (+)-carvone toutes sources confondues pour finaliser l'évaluation de la (+)-carvone.
(-)-Carvone	380.2	M	Le Comité n'a pas réévalué la (-)-carvone (No. 380.2) conformément à la procédure en raison du manque d'information sur l'exposition orale toutes sources confondues et du manque de données toxicologiques.

M: normes existantes maintenues; N: normes nouvelles

C. Hydrocarbures, alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques aliphatiques de furane substitué et les esters, sulfures, disulfures et éthers apparentés

Aromatisant	No.	Normes	Conclusion basée sur l'exposition alimentaire estimée actuelle
Classe structurale III			
2-pentylfurane	1491	M ^a	Aucun risque sanitaire
2-heptylfurane	1492	M ^a	Aucun risque sanitaire
2-décylfurane	1493	M ^a	Aucun risque sanitaire
3-méthyle-2-(3-méthylbut-2-ényle)-furane	1494	M ^a	Aucun risque sanitaire
2,3-diméthylbenzofurane	1495	M ^a	Aucun risque sanitaire
2,4-difurfurylfurane	1496	M ^a	Aucun risque sanitaire
3-(2-furyl)acroléine	1497	M ^a	Aucun risque sanitaire
2-méthyle-3(2-furyl)acroléine	1498	M ^a	Aucun risque sanitaire

Aromatisant	No.	Normes	Conclusion basée sur l'exposition alimentaire estimée actuelle
3-(5-méthyle-2-furyle)prop-2-éanal	1499	M ^a	Aucun risque sanitaire
3-(5-méthyle-2-furyle)butanal	1500	M ^a	Aucun risque sanitaire
2-furfurylidène-butyraldéhyde	1501	M ^a	Aucun risque sanitaire
2-phényle-3-(2-furyle)prop-2-éanal	1502	M ^a	Aucun risque sanitaire
2-furyle méthyle cétone	1503	M ^a	Aucun risque sanitaire
2-acétyle-5-méthylfurane	1504	M ^a	Aucun risque sanitaire
2-acétyle-3,5-diméthylfurane	1505	M ^a	Aucun risque sanitaire
3-acétyle-2,5-diméthylfurane	1506	M ^a	Aucun risque sanitaire
2-butyrylfurane	1507	M ^a	Aucun risque sanitaire
(2-furyle)-2-propanone	1508	M ^a	Aucun risque sanitaire
2-pentanoylfurane	1509	M ^a	Aucun risque sanitaire
1-(2-furyle)butane-3-one	1510	M ^a	Aucun risque sanitaire
4-(2-furyle)-3-butène-2-one	1511	M ^a	Aucun risque sanitaire
Pentyle 2-furyle cétone	1512	M ^a	Aucun risque sanitaire
Ethyle 3-(2-furyle)propanoate	1513	M ^a	Aucun risque sanitaire
Isobutyle 3-(2-furane)propionate	1514	M ^a	Aucun risque sanitaire
Isoamyle 3-(2-furane)propionate	1515	M ^a	Aucun risque sanitaire
Isoamyle 3-(2-furane)butyrate	1516	M ^a	Aucun risque sanitaire
Phénéthyle 2-furoate	1517	M ^a	Aucun risque sanitaire
Propyle 2-furanacrylate	1518	M ^a	Aucun risque sanitaire
2,5-diméthyle-3-oxo-(2H)-fur-4-yl butyrate	1519	M ^a	Aucun risque sanitaire
Furfuryl méthyl éther	1520	M ^a	Aucun risque sanitaire
Ethyle furfuryl éther	1521	M ^a	Aucun risque sanitaire
Difurfuryl éther	1522	M ^a	Aucun risque sanitaire
2,5-diméthyle-3-furanthiol acétate	1523	M ^a	Aucun risque sanitaire
Furfuryl 2-méthyle-3-furyl disulfide	1524	M ^a	Aucun risque sanitaire
3-[(2-méthyle-3-furyle)thio]-2-butanone	1525	M ^a	Aucun risque sanitaire
O-éthyle S-(2-furylméthyle)thiocarbonate	1526	M ^a	Aucun risque sanitaire
(E)-éthyle 3-(2-furyle)acrylate	2103	M ^a	Aucun risque sanitaire
di-2-furylméthane	2104	M ^a	Aucun risque sanitaire
2-méthylbenzofurane	2105	M ^a	Aucun risque sanitaire

M: normes existantes maintenues

^a Le texte indiquant que l'évaluation de l'innocuité pour ces aromatisants n'avait pas été finalisée a été retiré des normes et les normes ont été maintenues en tant que complètes

D. Alcools, aldéhydes, acides non conjugués, insaturés, aliphatiques, linéaires et ramifiés, et esters apparentés

Aromatisant	No.	Normes	Conclusion basée sur l'exposition alimentaire estimée actuelle
Classe structurale I			
<i>trans</i> -6-octénal	2240	N	Aucun risque sanitaire
2,6-diméthyle-5-hepténol	2241	N	Aucun risque sanitaire

N: Normes nouvelles

E. Maltol et substances apparentées

Aromatisant	No.	Normes	Conclusion basée sur l'exposition alimentaire estimée actuelle
Classe structurale II			
Maltol	1480	M	Aucun risque sanitaire ^a
Classe structurale III			
Éthyle maltol isobutyrate	2252	N	Aucun risque sanitaire

M: normes existantes maintenues

N: normes nouvelles

^a La DJA établie précédemment pour le maltol a été retirée par le Comité.**F. Menthol et substances structurellement apparentées**

Aromatisant	No.	Normes	Conclusion basée sur l'exposition alimentaire estimée actuelle
Classe structurale I			
Menthyle formate	2246	N	Aucun risque sanitaire
Menthyle propionate	2247	N	Aucun risque sanitaire
<i>l</i> -menthyle butyrate	2248	N	Aucun risque sanitaire
<i>d</i> -isomenthol	2249	N	Aucun risque sanitaire
Dimenthyle glutarate	2250	N	Aucun risque sanitaire
Menthol	427	M	Aucun risque sanitaire ^a
Classe structurale III			
(±)-2-[(2- <i>p</i> -menthoxy)éthoxy]éthanol	2251	N	Aucun risque sanitaire

M: normes existantes maintenues

N: normes nouvelles

^a La DJA pour le menthol de 0–4 mg/kg pc établie à la cinquante et unième réunion a été maintenue.**G. Substances diverses contenant de l'azote**

Aromatisant	No.	Normes	Conclusion basée sur l'exposition alimentaire estimée actuelle
Classe structurale III			
2-(((3-(2,3-diméthoxyphényle)-1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-5-yl)thio)méthyle)pyridine	2235	N	Aucun risque sanitaire
<i>S</i>)-1-(3-(((4-amino-2,2-dioxido-1 <i>H</i> -benzo[<i>c</i>][1,2,6]thiadiazine-5-yl)oxy)méthyl)pipéridine-1-yl)-3-méthylbutan-1-one	2236	N	Aucun risque sanitaire

Aromatisant	No.	Normes	Conclusion basée sur l'exposition alimentaire estimée actuelle
2-(4-méthylphénoxy)- <i>N</i> -(1 <i>H</i> -pyrazol-3-yl)- <i>N</i> -(thiophèn-2-ylméthyle)acétamide	2237	N	Aucun risque sanitaire

N: normes nouvelles

H. Alcools primaires, aldéhydes et acides ramifiés, acycliques aliphatiques saturés

Aromatisant	No.	Normes	Conclusion basée sur l'exposition alimentaire estimée actuelle
Classe structurale I			
8-méthyldécanal	2238	N	Aucun risque sanitaire
8-méthylnonanal	2239	N	Aucun risque sanitaire

N: normes nouvelles